

No. 51260

**Switzerland
and
Burundi**

Framework Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the Republic of Burundi on development cooperation and humanitarian aid. Bujumbura, 20 April 2012

Entry into force: *17 January 2013 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 21 August 2013*

**Suisse
et
Burundi**

Accord-Cadre entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Burundi concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire. Bujumbura, 20 avril 2012

Entrée en vigueur : *17 janvier 2013 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 21 août 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

A c c o r d - C a d r e

entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Burundi

**concernant la coopération au développement et
l'aide humanitaire**

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Burundi,

nommés ci-après «Parties»,

ayant l'intention de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays,

désireux d'affermir leurs relations et de développer une coopération étroite et fructueuse entre leurs deux pays,

reconnaissant qu'une telle coopération contribuera à l'amélioration des conditions économiques et sociales et à la réalisation des réformes politiques, économiques et sociales dans la République du Burundi,

réaffirmant leur engagement en faveur d'une démocratie pluraliste basée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

considérant qu'il est important d'établir un cadre politique légal pour leur coopération, basé sur le dialogue et des responsabilités partagées,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 BASE DE LA COOPÉRATION

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux, tels que ceux-ci figurent en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire la politique intérieure et extérieure des Parties et constitue un élément essentiel du présent Accord au même titre que les objectifs de ce dernier.

Art. 2 OBJECTIFS ET CHAMP DE L'ACCORD

Cet accord expose les modalités générales de toutes les formes revêtues par la coopération au développement entre le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la République du Burundi.

Ces modalités s'appliqueront aux projets de coopération au développement sur lesquels les Parties se seront entendues au moyen d'accords spécifiques.

Les Parties encourageront, dans le cadre de leur législation nationale respective, la réalisation de projets de coopération dans la République du Burundi. Ces projets devront compléter les propres efforts de développement de la République du Burundi.

La République du Burundi appliquera également ces modalités aux activités nationales issues de projets régionaux de coopération au développement cofinancés par la Suisse ou cofinancés par la Suisse à travers des institutions multilatérales, à condition qu'il soit expressément fait référence au présent Accord.

Le présent Accord vise à établir un ensemble de règles et de procédures en vue de la conduite et de la mise en oeuvre de ces projets.

Afin d'éviter des répétitions et des chevauchements avec des projets financés par d'autres donateurs et d'assurer aux projets une efficacité maximum, les Parties fourniront et partageront toute information nécessaire à une coordination efficace.

Si un accord de projet spécifique entre le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la République du Burundi devait prévoir des activités de coopération au développement allant au-delà du champ du présent Accord, l'accord de projet spécifique primerait le présent Accord.

Art. 3 FORMES DE COOPÉRATION

Section 1 Formes

- 3.1 La coopération considérée pourra prendre la forme d'assistance technique et financière, d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe ainsi que de promotion et consolidation de la paix, plusieurs formes de coopération pouvant intervenir en même temps.
- 3.2 La coopération peut être mise en oeuvre sur une base bilatérale ou conjointement avec d'autres donateurs ou organisations multilatérales.
- 3.3 Les opérations de coopération peuvent être confiées à des organisations ou institutions privées ou publiques, nationales, internationales ou multilatérales.

Section 2 Coopération technique

- 3.4 La coopération technique consiste dans le transfert de savoir-faire par la formation et le conseil, dans des services ou dans la fourniture de matériel et d'équipements nécessaires pour la réalisation des projets.

- 3.5 Dans le domaine de la coopération technique en matière de coopération au développement, la Suisse est représentée par son Bureau de coopération.

Section 3 Aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

- 3.6 Il sera procédé à des allocations d'aide humanitaire et de secours en fonction des circonstances et en réponse à des besoins urgents de la population victime des calamités naturelles ou des désastres résultant de l'action de l'homme reconnu sur le plan international.
- 3.7 Les projets d'aide humanitaire dans la République du Burundi s'adressent aux catégories les plus touchées et contribuent simultanément à renforcer, dans la mesure du possible, la capacité des organisations humanitaires locales et nationales.
- 3.8 Dans le domaine de l'aide humanitaire, la Suisse est représentée par son Bureau de coopération.

Section 4 Promotion et consolidation de la paix

- 3.9 Les projets dans ce domaine s'adressent aux acteurs étatiques ou non étatiques de niveau international, national ou local pour renforcer leurs capacités et soutenir des processus de promotion et de consolidation de la Paix dans la République du Burundi.
- 3.10 Dans le domaine de la promotion et consolidation de la Paix, la Suisse est représentée par son Bureau de coopération.

Section 5 Autres domaines de coopération

- 3.11 Tous autres domaines de coopération revêtant un intérêt partagé par les Parties et n'étant pas visés de manière expresse par le présent Accord devront faire l'objet d'une entente, soit dans un avenant au présent Accord, soit dans un accord spécifique pouvant prendre la forme d'un protocole d'accord ou toute autre forme qui sera considérée comme appropriée.

Art. 4 APPLICATION

- 4.1 Les dispositions du présent Accord s'appliquent:
- a) aux projets dont sont convenues les Parties ;
 - b) aux projets décidés avec des sociétés ou des institutions de droit public ou privé de l'un ou l'autre des deux pays, pour lesquels les Parties ou leurs représentants agréés sont convenus d'appliquer, mutatis mutandis, les dispositions de l'art. 5 ;
 - c) aux projets qui étaient en préparation ou en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

- 4.2 La Partie suisse est habilitée à confier l'accomplissement de ses obligations à un organisme d'exécution, dont elle communiquera préalablement le nom à la partie burundaise.

Art. 5 OBLIGATIONS

- 5.1 Les représentants du Bureau de coopération suisse, les experts étrangers et le personnel étranger et leurs familles, qui dans le cadre du présent accord sont envoyés dans la République du Burundi sont tenus de respecter ses lois et ses règlements internes et de ne pas interférer dans ses affaires internes.

Seront accordés, en ce qui concerne les projets visés par le présent Accord, les privilèges et immunités suivants:

- 5.2 La République du Burundi accepte que la Suisse établisse à Bujumbura son Bureau de coopération. La partie burundaise octroie à ce bureau et à ses représentants qui ne sont pas citoyens burundais, les privilèges et immunités selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- 5.3 En vue de faciliter d'une manière générale la réalisation des projets de coopération, la République du Burundi exonère tous les équipements, services, véhicules et matériels financés à titre gracieux par la partie suisse, ainsi que les équipements importés temporairement nécessaires à la réalisation des projets relevant du présent Accord, des taxes, droits de douane ou autres redevances légales, et autorise leur réexportation dans les mêmes conditions.
- 5.4 La République du Burundi exonère les organismes d'exécution chargés de réaliser un projet de tout impôt ou taxe sur les revenus, sur les bénéfices ou sur la fortune découlant de rémunérations et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré.
- 5.5 La République du Burundi accorde les autorisations nécessaires pour importer temporairement les équipements requis en vue de la réalisation des projets relevant du présent Accord.
- 5.6 La République du Burundi simplifie la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets et le personnel expatrié.
- 5.7 Les experts étrangers ou membres du personnel étranger chargés de réaliser des projets relevant du présent Accord et leurs familles sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune, ainsi que des taxes, droits de douane ou autres redevances sur leurs effets personnels. Ils sont autorisés à importer leurs effets personnels (ménage, voiture, équipement professionnel et privé), et à les réexporter à la fin de leur mission.

- 5.8 La République du Burundi dans le cadre de sa réglementation nationale délivre gratuitement aux membres du personnel expatrié et à leurs familles les visas d'entrées multiples, les permis de résidence et de travail légalement requis.
- 5.9 La République du Burundi aide les experts étrangers et le personnel dans l'accomplissement de leurs tâches, leur fournit sans restriction la documentation et les informations nécessaires.
- 5.10 La République du Burundi ne tiendra pas les experts étrangers et le personnel pour responsables des dommages qu'ils causeraient dans l'exercice de leurs fonctions sauf préméditation ou négligence grave de leur part.
- 5.11 La République du Burundi assure la sécurité des représentants, des experts étrangers et du personnel du Bureau de coopération suisse et de leurs familles, et facilite leur rapatriement.
- 5.12 La République du Burundi accepte, en ce qui concerne les procédures de paiement relatives aux projets d'aide financière, que soient désignés, moyennant l'accord des partenaires de chaque projet, des agents financiers agissant pour le compte des partenaires burundais du projet. Pour les paiements en monnaie locale et/ou la création de fonds de contrepartie, des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation burundaise, auprès de ces agents. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties au projet concerné.

Art. 6 CLAUSE ANTI-CORRUPTION

Les parties contractantes partagent un commun intérêt de lutte contre la corruption qui porte atteinte à la bonne gestion des affaires publiques ainsi qu'à une utilisation appropriée des ressources destinées au développement et compromet une concurrence transparente et ouverte sur la base des prix et de la qualité. Elles déclarent en conséquence joindre leurs efforts pour lutter contre la corruption et s'assurer qu'aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte considéré comme un acte illicite ou une pratique de corruption n'a été ou ne sera accordé à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent Accord. Tout acte de cette nature constitue un motif suffisant pour justifier l'annulation du présent Accord ou pour prendre toute autre mesure corrective qui s'imposera selon la loi applicable.

Art. 7 COORDINATION ET PROCÉDURES

- 7.1 Chaque projet fera l'objet, sur la base du présent Accord, d'un accord particulier entre les partenaires du projet, qui stipulera et énoncera en détail les droits et obligations de chacun des partenaires du projet.
- 7.2 Les Parties se tiendront l'une et l'autre pleinement informées des projets entrepris en vertu du présent Accord. Le Bureau de coopération suisse assurera la liaison avec les autorités burundaises en vue de la coordination d'ensemble de la coopération prévue par le présent Accord.
- 7.3 Du côté burundais, la coordination générale sera assurée, au nom du Gouvernement de la République du Burundi, par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération internationale.
- 7.4 Du côté suisse, l'application du présent Accord sera assurée par le Bureau de la Coopération Suisse, l'Ambassade de Suisse ou tout autre représentant nommé officiellement, agissant au nom de la Suisse.

Art. 8 DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties se seront réciproquement informées qu'elles ont satisfait aux conditions constitutionnelles relatives à la conclusion et à l'entrée en vigueur d'accords internationaux. Il remplacera dès cette date l'Accord du 19 novembre 1969 concernant la coopération technique et scientifique entre la Confédération suisse et la République du Burundi.
- 8.2 Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties notifie à l'autre par écrit, au moins six mois à l'avance, son intention de le dénoncer.
- 8.3 Le présent Accord peut être amendé ou complété d'un commun accord par échange de lettres.
- 8.4 En cas de dénonciation de l'Accord, les dispositions de celui-ci continueront à s'appliquer à tous les projets convenus avant la dénonciation.
- 8.5 Le présent Accord s'applique avec effet rétroactif aux accords entre les Parties se rapportant aux projets en cours d'exécution et aux projets qui étaient en préparation avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

- 8.6 En cas de non-respect des principaux éléments auxquels se réfère l'art. 1, chacune des deux Parties est habilitée à prendre des mesures appropriées. Auparavant, la Partie qui entend prendre des mesures fournira à l'autre Partie, excepté en cas d'urgence particulière, toute l'information nécessaire à un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution.
- 8.7 Lors du choix des mesures à prendre, la préférence doit être donnée à celles qui perturberont le moins l'application du présent Accord. Ces mesures seront immédiatement portées à la connaissance de l'autre Partie.
- 8.8 Les Parties conviennent de régler par des moyens diplomatiques tout différend pouvant résulter de l'application du présent Accord.

Fait à Bujumbura, le 20 avril 2012, en deux exemplaires originaux en langue française.



Pour le
Gouvernement de la République du Burundi :

Laurent KAVAKURE
Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale



Pour le
Gouvernement de la Confédération suisse :

Jacques PITTELOUD
Ambassadeur de Suisse en République du
Burundi

[TRANSLATION – TRADUCTION]

FRAMEWORK AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE SWISS
CONFEDERATION AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
BURUNDI ON DEVELOPMENT COOPERATION AND HUMANITARIAN AID

The Government of the Swiss Confederation and the Government of the Republic of Burundi (hereinafter referred to as the “Parties”),

Intending to strengthen the ties of friendship between their two countries,

Desirous of consolidating their relations and of developing a close and fruitful cooperation between their two countries,

Recognizing that such a cooperation will help improve economic and social conditions and bring about political, economic and social reforms in the Republic of Burundi,

Reaffirming their commitment to pluralist democracy based on the rule of law and respect for human rights,

Considering the importance of establishing a legal political framework for their cooperation, based on dialogue and shared responsibilities,

Have agreed as follows:

Article 1. Basis for cooperation

Respect for democratic principles and fundamental rights, such as those referred to in particular in the Universal Declaration of Human Rights, is the cornerstone of the Parties’ domestic and foreign policy and, in the same way as the Agreement’s objectives, is an essential element of this Agreement.

Article 2. Objectives and scope of the Agreement

This Agreement sets forth the general procedures for all forms of development cooperation between the Government of Switzerland and the Government of the Republic of Burundi.

These procedures shall apply to development cooperation projects in respect of which the Parties have concluded specific agreements.

The Parties shall encourage, through their respective domestic legislation, the execution of cooperation projects in the Republic of Burundi. Such projects shall supplement the Republic of Burundi’s own development efforts.

The Republic of Burundi shall also apply these procedures to national activities generated under regional development cooperation projects co-financed by Switzerland or co-financed by Switzerland through multilateral agencies, provided that express mention is made of this Agreement.

The purpose of this Agreement is to establish a set of rules and procedures for the conduct and execution of such projects.

To avoid duplication and overlapping with projects funded by other donors and to maximize project effectiveness, the Parties shall provide and share any information necessary for effective coordination.

If a specific project agreement between the Government of Switzerland and the Government of the Republic of Burundi were to provide development cooperation activities that go beyond the scope of this Agreement, the specific project agreement shall take precedence over this Agreement.

Article 3. Forms of cooperation

Section 1. Forms

3.1 The cooperation under consideration may take the form of technical and financial assistance, humanitarian aid and disaster relief, as well as peacemaking and peacebuilding, with several forms of cooperation potentially taking place at the same time.

3.2 Cooperation may be implemented bilaterally or jointly with other donors or multilateral agencies.

3.3 Cooperation operations may be entrusted to private or public national, international or multilateral organizations or agencies.

Section 2. Technical cooperation

3.4 Technical cooperation shall consist of the transfer of know-how through training and advice, the provision of services or the supply of materials and equipment necessary for project execution.

3.5 In the technical cooperation area of development cooperation, Switzerland shall be represented by its Cooperation Office.

Section 3. Humanitarian aid and disaster relief

3.6 Humanitarian aid and disaster relief shall be allocated according to circumstances and in response to emergency needs of populations suffering from natural disasters or internationally recognized man-made disasters.

3.7 Humanitarian aid projects in the Republic of Burundi shall target the most severely affected population groups while helping, wherever possible, to enhance the capacity of local and national humanitarian organizations.

3.8 In the area of humanitarian assistance, Switzerland shall be represented by its Cooperation Office.

Section 4. Peacemaking and peacebuilding

3.9 Projects in this area shall consist of capacity-building for international, national or local State or non-State actors in order to support peacemaking and peacebuilding processes in the Republic of Burundi.

3.10 In the area of peacemaking and peacebuilding, Switzerland shall be represented by its Cooperation Office.

Section 5. Other areas of cooperation

3.11 All other areas of cooperation in which the Parties share an interest and which are not expressly mentioned in this Agreement shall be the subject of an understanding, whether in an amendment to this Agreement or in a specific agreement that may take the form of a memorandum of understanding or any other form that may be deemed appropriate.

Article 4. Application

4.1 The provisions of this Agreement shall apply to:

- (a) Projects agreed upon by the Parties;
- (b) Projects concluded with companies or public or private agencies of either of the two countries, in respect of which the Parties or their authorized representatives have agreed to apply, *mutatis mutandis*, the provisions of article 5;
- (c) Projects in preparation or under way before this Agreement entered into force.

4.2 The Swiss Party shall be authorized to entrust the fulfilment of its obligations to an executing agency, the name of which it shall communicate in advance to the Burundian Party.

Article 5. Obligations

5.1 Representatives of the Swiss Cooperation Office, foreign experts and foreign staff and their families who were sent in the context of this Agreement to the Republic of Burundi shall be required to observe its domestic laws and regulations and not to interfere in its internal affairs.

With respect to projects covered by this Agreement, the following privileges and immunities shall be granted:

5.2 The Republic of Burundi hereby agrees that Switzerland shall establish its Cooperation Office in Bujumbura. The Burundian Party shall grant this Office, and those of its representatives who are not Burundian citizens, the privileges and immunities accorded by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

5.3 To facilitate the execution of cooperation projects in general, the Republic of Burundi shall exempt all equipment, services, vehicles and materials funded by the Swiss Party on a non-reimbursable basis, as well as temporarily imported equipment necessary for the execution of projects covered by this Agreement, from charges, customs duties or other legal fees and shall authorize their re-export on the same conditions.

5.4 The Republic of Burundi shall exempt implementing agencies responsible for carrying out a project from any tax or charge on income, profits or wealth arising from remuneration paid and purchases made in respect of the project under consideration.

5.5 The Republic or Burundi shall grant the necessary authorizations for the temporary import of equipment required for the execution of projects covered by this Agreement.

5.6 The Republic of Burundi shall simplify the procedure for transferring foreign currency in respect of projects and on behalf of expatriate staff.

5.7 Foreign experts or foreign staff members responsible for carrying out projects under this Agreement and their families shall be exempt from any tax or charge on income or wealth, and from any charges, customs duties or other fees on their personal belongings. They shall be authorized to import their personal belongings (household effects, car, professional and personal equipment) and to re-export them at the end of their mission.

5.8 In accordance with its national regulations, the Republic of Burundi shall issue free of charge to expatriate staff members and their families the multiple-entry visas, residence and work permits required by law.

5.9 The Republic of Burundi shall assist foreign experts and staff in carrying out their duties and shall provide them, without restriction, with the necessary documentation and information.

5.10 The Republic of Burundi shall not hold foreign experts and staff liable for any damage that they may cause in their official capacity, except in cases of premeditation or gross negligence on their part.

5.11 The Republic of Burundi shall ensure the safety of representatives, foreign experts and staff of the Swiss Cooperation Office and their families and shall assist with their repatriation.

5.12 With regard to payment procedures for financial assistance projects, the Republic of Burundi agrees that financial agents acting on behalf of the project's Burundian partners shall be appointed to each project with the agreement of the partners. For local currency payments and/or the creation of counterpart funds, special accounts may be opened with these agents, in accordance with Burundian legislation. The parties to the project in question shall be responsible for allocating the sums deposited in these accounts.

Article 6. Anti-corruption clause

The Contracting Parties have a shared interest in combating corruption, which undermines good governance and the proper use of development resources and impedes transparent and open competition based on price and quality. Accordingly, they undertake to work together to combat corruption and ensure that no bid, no gift or payment, no remuneration or advantage of any kind deemed to be an unlawful act or corrupt practice has been or will be granted to anyone, either directly or indirectly, with a view to or in return for the award or implementation of this Agreement. Any such act shall be sufficient grounds for cancelling this Agreement or taking any other corrective measure required under the applicable law.

Article 7. Coordination and procedures

7.1 Each project shall, on the basis of this Agreement, be the subject of a special agreement between the project partners, which shall stipulate and set out in detail the rights and obligations of each project partner.

7.2 The Parties shall keep each other fully informed of projects undertaken under this Agreement. The Swiss Cooperation Office shall liaise with the Burundian authorities in view of the overall coordination of the cooperation envisaged by this Agreement.

7.3 On the Burundian side, the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation shall be responsible for overall coordination, on behalf of the Government of the Republic of Burundi.

7.4 On the Swiss side, the Swiss Cooperation Office, the Swiss Embassy or any other officially appointed representative acting on behalf of Switzerland shall be responsible for the application of this Agreement.

Article 8. Final provisions

8.1 This Agreement shall enter into force on the day on which the two Parties shall have notified each other that they have fulfilled the constitutional requirements for the conclusion and entry into force of international agreements. From that date onwards, it shall replace the Agreement of 19 November 1969 on technical and scientific cooperation between the Swiss Confederation and the Republic of Burundi.

8.2 This Agreement shall remain in force until one Party informs the other Party in writing at least six months in advance of its intention to terminate the Agreement.

8.3 This Agreement may be amended or supplemented by mutual consent through an exchange of letters.

8.4 If the Agreement is terminated, its provisions shall continue to apply to all projects agreed upon prior to termination.

8.5 This Agreement shall apply retroactively to agreements between the Parties relating to projects that are ongoing or were in preparation prior to the entry into force of this Agreement.

8.6 In the event of non-compliance in respect of the main elements set forth in article 1, either Party shall be empowered to take appropriate measures. Prior to this, except in particularly urgent cases, the Party intending to take measures shall provide the other Party with any information necessary for a thorough review of the situation, with a view to finding a solution.

8.7 In selecting the measures to be taken, preference must be given to those least likely to disrupt the application of this Agreement. The other Party shall be informed of these measures at once.

8.8 The Parties hereby agree to settle through diplomatic means any dispute that may arise from the application of this Agreement.

DONE at Bujumbura on 20 April 2012, in two originals, in French.

For the Government of the Republic of Burundi:

LAURENT KAVAKURE

Minister for Foreign Affairs and International Cooperation

For the Government of the Swiss Confederation:

JACQUES PITTELOUD

Ambassador of Switzerland to the Republic of Burundi